

RCS : PARIS  
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 05421  
Numéro SIREN : 791 828 551  
Nom ou dénomination : 21RDB

Ce dépôt a été enregistré le 24/01/2022 sous le numéro de dépôt 9897

**21RDB**  
**Société par Actions Simplifiée au capital de 2.000.000 d'euros**  
**Siège Social : 10, rue de Castiglione**  
**75001 Paris**  
**791 828 551 RCS Paris**

(la « Société »)

---

**DECLARATION DE DISSOLUTION SANS LIQUIDATION FAITE EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 1844-5 ALINEA 3 DU CODE CIVIL**

L'an 2021,  
Le vendredi 26 novembre,

La société Alix Properties, Société par Actions Simplifiée au capital de 400.000 euros, dont le siège social est situé 134, boulevard Haussmann, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 789 121 092,

Détenant l'intégralité du capital social et des droits de vote de la Société et agissant à ce titre en qualité d'associé unique de la Société (ci-après, l'« **Associé unique** »),

A pris les décisions suivantes :

**PREMIERE DECISION**

L'Associé unique décide, en application des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code Civil et de l'article R. 210-14 du Code de Commerce, de dissoudre la Société par anticipation.

**DECLARATIONS JURIDIQUES**

L'Associé unique déclare, que :

- en application de l'article 1844-5 du Code Civil, la dissolution susvisée entraînera la transmission universelle du patrimoine de la Société en sa faveur sans qu'il y ait lieu à liquidation de celle-ci ;
- les créanciers de la Société disposeront d'un délai de trente jours à compter de la publication de l'avis de dissolution dans un support habilité à recevoir les annonces légales pour faire opposition à la présente dissolution ;
- la transmission du patrimoine sera définitivement réalisée à l'issue du délai d'opposition ci-dessus mentionné, sous la seule réserve qu'à l'issue de ce délai d'opposition, les créanciers n'aient pas fait opposition à la dissolution ou, en cas d'oppositions, que celles-ci aient été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées (ci-après, la « **Date de Réalisation Définitive** ») ;



- par suite de la transmission universelle de patrimoine, l'Associé unique reprendra l'ensemble des engagements et obligations de la Société à l'égard de ses co-contractants et de manière générale, à l'égard des tiers, ainsi que l'ensemble des droits dont la Société bénéficiait antérieurement et se trouvera substituée dans les droits et obligations de la Société et ce, à compter de la Date de Réalisation Définitive de la transmission universelle de patrimoine de la Société à son profit. Les cautionnements consentis par la Société seront transmis à l'Associé unique qui deviendra garant dans les mêmes termes et conditions que la Société et ce, à compter de la Date de Réalisation Définitive de la transmission universelle de patrimoine de la Société à son profit. Les nantissements consentis par la Société sur les titres qu'elle détient seront reconstitués par l'Associé unique, de manière à assurer, pour les bénéficiaires des nantissements, la continuité des garanties consenties ;
- la Société ne compte aucun salarié ;
- l'Associé unique s'engage à accomplir tous actes et formalités nécessaires à ladite transmission universelle ;
- toutes les conventions de quelque nature qu'elles soient, conclues entre la Société et l'Associé unique en vigueur, le cas échéant, à la Date de Réalisation Définitive de la présente dissolution sans liquidation, se trouveront éteintes automatiquement à cette date ;
- l'Associé unique poursuivra les éventuels litiges en cours chez la Société ;
- en l'absence d'opposition des créanciers, l'Associé unique sera propriétaire du patrimoine de la Société, à la Date de Réalisation Définitive.

## **DEUXIEME DECISION**

### **DECLARATIONS COMPTABLES**

L'Associé unique prend acte du fait que la dissolution de la Société par transmission universelle de son patrimoine à son profit étant par définition réalisée entre deux sociétés sous contrôle commun, elle entre à ce titre dans le champ d'application du règlement ANC n°2017-01 du 5 mai 2017 modifiant l'annexe du règlement ANC n°2014-03 du 15 juin 2014. En conséquence, les actifs et passifs de la Société seront transmis à l'Associé unique à leur valeur nette comptable.

Ainsi, l'Associé unique déclare qu'au plan comptable les éléments d'actifs et de passifs de la Société seront repris à son bilan à la valeur nette comptable telle qu'elle ressortira des comptes de la Société à la Date de Réalisation Définitive.

L'Associé unique précise que la date d'effet de la présente opération interviendra au plan juridique et comptable à l'issue du délai d'opposition sous la seule réserve qu'à l'issue de ce délai d'opposition, les créanciers n'aient pas fait opposition à la dissolution ou, en cas d'oppositions, que celles-ci aient été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées (article 1844-5 du Code Civil et à l'article 8 alinéa 2 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978). Ainsi, le patrimoine de la Société sera dévolu à l'Associé unique dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation Définitive de la dissolution, sans rétroactivité aux plans juridique et comptable.

## TROISIEME DECISION

### POUVOIRS

L'Associé unique déclare que, jusqu'à la disparition de la personnalité morale de la Société, le représentant légal de la Société, accomplira, notamment les actes et engagements suivants pour le compte de la Société ;

- assurer la gestion courante de la Société ;
- passer et signer tous actes sous seing privé ou authentiques ;
- représenter la Société dans toute action en justice, tant en demande qu'en défense et notamment en cas d'opposition d'un créancier ;
- établir la situation comptable des biens et dettes qui seront transférés à l'Associé unique à la date d'effet de la dissolution ;
- constater l'absence d'oppositions ou donner la suite qu'il convient aux oppositions présentées devant le Tribunal de Commerce et notamment, offrir et constituer toutes garanties au nom de la Société conformément à l'article 1844-5, alinéa 3 du Code Civil ;
- effectuer la transmission du patrimoine en faveur de l'Associé unique avec effet à l'issue du délai d'opposition ;
- constater la disparition de la personnalité morale de la Société ;
- accomplir les formalités relatives à la transmission du patrimoine et à la disparition de la personnalité morale de la Société ;
- préparer et déposer les déclarations fiscales requises au nom de la Société, et notamment, la déclaration de résultats de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2021 ainsi que la déclaration de résultats de l'exercice qui s'ouvrira le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et sera clos à la date d'effet fiscal de la confusion de patrimoine ;
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux et autres documents, élire domicile, substituer en partie les présents pouvoirs et, généralement, faire ce qui sera nécessaire pour mener à bien les opérations de dissolution sans liquidation de la Société et de la transmission de son patrimoine au profit de l'Associé unique.

L'Associé unique décide qu'il constatera par un acte ultérieur, l'absence d'opposition, le rejet des oppositions ou la constatation des garanties données ainsi que la date à partir de laquelle s'opèrera la transmission du patrimoine en sa faveur et la disparition de la personnalité morale de la Société.

## QUATRIEME DECISION

### DECLARATIONS FISCALES

L'Associé unique décide de donner un effet fiscal à l'opération de dissolution sans liquidation au premier jour de l'exercice au cours duquel interviendra sa Date de Réalisation Définitive au plan juridique (ci-après la « **Date d'Effet Fiscal** »).

L'Associé unique s'oblige à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés comme de toutes impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente opération, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

## **1. Impôt sur les sociétés**

Tant l'Associé unique que la Société étant assujettis à l'impôt sur les sociétés, l'Associé unique déclare qu'il entend placer l'opération de confusion de patrimoine sous le bénéfice du régime fiscal de faveur des fusions prévu par les dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts ainsi que l'y autorise l'article 210-0 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, l'Associé unique s'engage expressément à respecter les prescriptions légales à cet effet, et notamment :

- a) à reprendre à son passif en tant que de besoin :
  - d'une part, les provisions dont l'imposition a été différée chez la Société et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la dissolution-confusion, y compris, le cas échéant, les provisions réglementées ;
  - d'autre part, la réserve spéciale où la Société a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39, telle que ces réserves figureront au bilan de la Société à la Date d'Effet Fiscal de la confusion ;
- b) à se substituer à la Société, le cas échéant, pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- c) à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues lors de la présente dissolution-confusion, ou des biens qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210 A-6 du Code Général des Impôts, d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société à la date de prise d'effet de l'opération ;
- d) à réintégrer, dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, selon les modalités prévues à l'article 210 A-3-d du Code Général des Impôts, les plus-values éventuellement dégagées sur les biens amortissables transmis dans le cadre de la présente dissolution-confusion. A cet égard, l'Associé unique précise que cet engagement comprend l'obligation qui lui est faite, en vertu des dispositions de l'article 210 A-3-d précité, de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables reçus, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession ;

- e) à inscrire à son bilan les éléments d'actif qui lui sont transmis, autres que les immobilisations ou que les biens qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210 A-6 du Code Général des Impôts, pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société à la Date d'Effet Fiscal de l'opération ; à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société ;
- f) à reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciations) et à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société, conformément aux commentaires publiés au BOFIP (BOI-IS-FUS-10-20-50 n°30) ;
- g) à se conformer à l'ensemble des engagements fiscaux éventuellement souscrits par la Société antérieurement à la réalisation de la confusion de patrimoine ;
- h) à accomplir, pour son propre compte ainsi que pour le compte de la Société, les obligations déclaratives prévues au I de l'article 54 septies du Code Général des impôts, et à procéder aux mentions nécessaires, au titre de la présente opération, sur son registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables, conformément au II de l'article 54 septies du Code Général des Impôts. L'Associé unique procédera également, le cas échéant, aux mentions rendues nécessaires par la présente opération sur le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables de la Société, registre qui sera conservé par l'Associé unique jusqu'à la fin de la troisième année qui suivra celle de la réalisation définitive de la confusion de patrimoine ;
- i) à procéder à toutes les déclarations requises pour bénéficier du régime ci-avant exposé.

En outre, l'Associé unique s'engage :

- à déposer, pour le compte de la Société, une déclaration de cessation d'activité auprès de son centre des impôts dans les 30 jours suivant la date d'effet juridique et comptable de l'opération ;
- à adresser à l'administration fiscale, conformément à l'article 221-2 du Code Général des Impôts, une déclaration relative aux résultats non encore imposés de l'exercice de la confusion en application des dispositions de l'article 201 du Code Général des Impôts dans le délai de 60 jours à compter de la cessation qui coïncide avec la date d'effet juridique de l'opération. Cette déclaration de résultats sera accompagnée de l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition établi conformément à l'article 54 septies I du Code Général des Impôts.

## 2. TVA

Dans la mesure où la présente opération emporte transmission d'une universalité totale de biens entre deux assujettis redevables de la TVA, les livraisons de biens, les prestations de services et les opérations mentionnées aux 6° et 7° de l'article 257 du Code Général des Impôts réalisées dans le cadre de la dissolution sans liquidation de la Société sont dispensées de TVA en application de l'article 257 Bis du Code Général des Impôts.

Conformément aux commentaires publiés au BOFIP (BOI-TVA-DECLA-20-30-20 n°20), l'Associé unique est tenu de procéder aux régularisations de TVA qui auraient été exigibles si la Société avait poursuivi elle-même l'exploitation des biens concernés.

Enfin, l'Associé unique étant purement et simplement subrogé dans les droits et obligations de la Société, les crédits de TVA dont la Société disposera au jour de sa disparition, s'il en existe, seront purement et simplement transférés à l'Associé unique.

L'Associé unique et la Société déclarent qu'ils inscriront le montant total, hors TVA, de l'apport de l'universalité de biens à la ligne 5 (« Autres opérations non imposables ») de leurs déclarations de TVA respectives souscrites au titre de la période au cours de laquelle la dissolution sans liquidation par transmission universelle de patrimoine a été réalisée (formulaire CA3) qu'elles doivent produire conformément à l'article 287 du Code Général des Impôts.

La Société s'engage, dans les 30 jours de la cessation d'activité, à déclarer au Centre des impôts dont elle relève, qu'elle a cessé son activité du fait de l'opération de transmission universelle du patrimoine.

L'Associé unique s'engage à déposer dans les délais requis auprès du service des impôts des entreprises dont dépend la Société en matière de TVA, la déclaration relative à sa dernière période d'activité.

### **3. Droits d'enregistrement**

En vertu des articles 816 du Code Général des Impôts et 301 A et 301 B de l'Annexe II audit Code, l'acte constatant la dissolution sans liquidation de la Société par l'Associé unique sera enregistré gratuitement.

### **4. Maintien de régimes fiscaux de faveur antérieurs**

L'Associé unique déclare qu'il reprendra le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société à l'occasion d'opérations de fusions, scissions, apports partiels d'actifs ou toutes autres opérations assimilées ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires ou tout autre report ou sursis d'imposition.

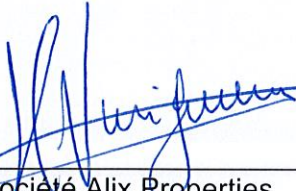
### **5. Taxes annexes**

Au regard des taxes annexes, l'Associé unique sera subrogé de plein droit dans tous les droits et obligations fiscales de la Société.

## **CINQUIEME DECISION**

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associé unique.



---

La société Alix Properties  
Représentée par Monsieur Hervé Vinciguerra

Inregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT  
PARIS ST-HYACINTHE  
Le 20/12 2021 Dossier 2021 00054732, référence 7544P61 2021 A 16776  
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €  
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros  
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

